



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Secrétariat général

Saint-Denis, le 17 septembre 2018

ARRÊTÉ N° 1755
portant délégation de signature
à **Mme Jacqueline PIECHOCKI**,
directrice du pôle interministériel achats publics

LE PRÉFET DE LA RÉUNION,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2016-247 du 3 mars 2016 modifié créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;
- VU** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de **M. Amaury de SAINT-QUENTIN**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 23 février 2018 portant nomination de **M. Frédéric JORAM**, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté n°17/0909 du 26 juin 2017 du ministre de l'intérieur portant mutation de **Mme Jacqueline PIECHOCKI** ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à **Mme Jacqueline PIECHOCKI**, directrice du pôle interministériel achats publics, à l'effet de signer les actes relevant des attributions de son service, à l'exclusion des contrats, des arrêtés et des décisions ayant un caractère général ou de portée réglementaire.

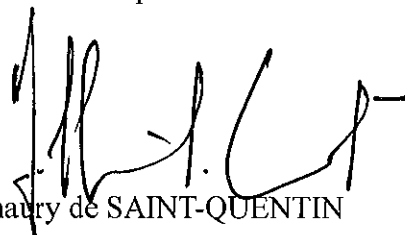
En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Jacqueline PIECHOCKI**, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à **M. Jean-François MINGOT**, son adjoint.

ARTICLE 2 : La présente délégation ne fait pas obstacle à l'exercice par les délégataires d'un droit de retrait dans les circonstances où ils estimeraient que leur intervention pourrait comporter un risque sérieux d'évocation d'un conflit d'intérêt. Ils en informeraient alors immédiatement l'autorité hiérarchique supérieure.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°1454 du 10 juillet 2017 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion et la directrice du pôle interministériel achats publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet


Amaury de SAINT-QUENTIN